

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 05639

Numéro SIREN : 833 410 962

Nom ou dénomination : 3CMG FINANCES

Ce dépôt a été enregistré le 09/04/2021 sous le numéro de dépôt 8403

3CMG FINANCES
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €
Siège social : 131-135 boulevard Carnot 78110 LE VESINET
833 410 962 RCS VERSAILLES
(La « Société »)

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 1^{ER} AVRIL 2021**

L'an deux mille vingt, le 1^{er} avril, à 10 heures,

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire (l'« **Assemblée Générale** »), au siège social, sur convocation verbale du Président.

Sont présents :

- **La société SIMPL' COURTAGE**, titulaire de 70 actions, représentée par Monsieur Jérôme Mazeau,
- **La société LA BOITE A FINANCEMENTS**, titulaire de 80 actions, représentée par Madame Claire Collet,
- **La société ISCF FINANCES**, titulaire de 25 actions, représentée par Madame Isabelle Gilardi,
- **La société CHARBONNEL FINANCES**, titulaire de 25 actions, représentée par Monsieur Jean-François Charbonnel.

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Claire Collet, présidente de la Société (le « **Président** »), qui déclare que tous les associés étant présents et ayant décidé de signer le procès-verbal qui sera établi à l'issue de l'Assemblée, ledit-procès-verbal se substituera à la feuille de présence prévue par les statuts.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

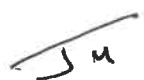
- Réduction de la valeur nominale des actions de la Société par 100 et multiplication par 100 du nombre d'actions - modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été mis à la disposition des associés au siège social quinze jours avant la présente réunion.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Chacun des associés, après avoir entendu l'exposé du Président sur les circonstances ayant conduit au défaut de respect du délai de convocation de l'Assemblée et reconnaissant avoir été pleinement informé des opérations en cours, objet notamment de la présente Assemblée, et impliqué dans lesdites opérations, et après avoir constaté que tous les associés pouvant légalement participer à l'Assemblée sont présents, déclare expressément renoncer à se prévaloir (i) du défaut du respect du délai de convocation préalable aux assemblées générales et (ii) du défaut du respect de l'obligation de mise à disposition des différents documents prévus par la loi et les statuts de la Société et du dépôt au greffe desdits documents, le cas échéant.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

1
  

PREMIERE RESOLUTION

Réduction de la valeur nominale des actions de la Société par 100 et multiplication par 100 du nombre d'actions - modification corrélative des statuts

L'Assemblée Générale, **décide** la division par 100 du nominal des actions actuellement de cinquante euros (50 €) de nominal chacune.

Par conséquent, le capital social restera fixé à la somme de dix mille euros (10.000 €) et sera divisé en 20.000 actions de cinquante centimes d'euros (0,50 €) chacune entièrement libérées et de même catégorie.

Décide que, pour se faire, il sera échangé 100 actions nouvelles d'une valeur nominale de cinquante centimes d'euros (0,50 €) pour 1 action ancienne de cinquante euros (50 €). Les actions nouvelles à émettre par suite de la division du nominal conféreront à leurs titulaires les mêmes droits que les actions anciennes émises à l'échange.

Décide en conséquence de modifier l'article 6 des statuts de la Société comme suit :

« 2.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 € (dix mille euros).

Il est divisé en 20.000 actions de 0,50 € chacune, toute de même rang et intégralement souscrites par les soussignés. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Pouvoirs en vue des formalités.

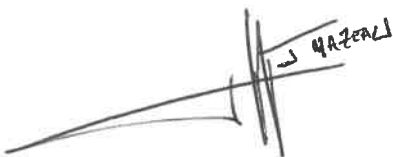
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes décisions pour accomplir toutes formalités de dépôts, publications, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés.

Pour **SIMPL' COURTAGE**
Monsieur Jérôme Mazeau



Pour **LA BOITE A FINANCEMENTS**
Madame Claire Collet



Pour **ISCF FINANCES**
Madame Isabelle Gilardi



Pour **CHARBONNEL FINANCES**
Monsieur Jean-François Charbonnel



2 JFC
JM Ce

3CMG FINANCES
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €
Siège social : 131-135 boulevard Carnot 78110 LE VESINET
833 410 962 RCS VERSAILLES
(La « Société »)

STATUTS

Mis à jour au 1^{er} avril 2021

Certifiés conformes

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, is written over the text 'Certifiés conformes'.

Le Président
Madame Claire Collet

STATUTS

I. Forme, objet, dénomination sociale, siège, durée

1.1 Forme

Il est formé entre les soussignés, une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créés, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

1.2 Objet

La société a pour objet les activités de courtage ou d'intermédiaire en opérations de banque et en service de paiement, de négociation et restructuration de crédits aux particuliers ou aux professionnels, y compris les entreprises, soit en nom personnel, soit dans le cadre d'entreprises où ils détiennent tous une participation majoritaire voire exclusive. Elle pratiquera également le courtage en assurance, en gestion et en financement, en services bancaire ou en produits d'épargne. Accessoirement, elle assurera l'apport d'affaires, la formation et le développement d'activités pour toute entreprise commerciale.

Elle signera un contrat de franchise avec LA CENTRALE DE FINANCEMENT.

1.3 Dénomination

La dénomination de la société est **3CMG FINANCES**.

Tous les actes émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

1.4 Siège social

Le siège social est fixé au 131-135 boulevard Carnot 78110 LE VESINET.

Il peut être transféré en tout lieu en France par décision du président sous réserve de ratification par les associés en même temps que l'approbation des comptes de l'exercice.

1.5 Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ; à défaut tout associé pourra demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Les associés opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs actions aux autres associés ou à la société. La cession ou le rachat devront intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision de prorogation et au prix fixé par accord entre les parties, ou à défaut, déterminé par un expert.

II. Apport, capital social, actions

2.1 Apports

Il est fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de 10.000 € (dix mille euros).

2.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 € (dix mille euros).

Il est divisé en 20.000 actions de 0,50 € chacune, toute de même rang et intégralement souscrites par les soussignés.

2.3 Augmentation et réduction du capital social

Le capital social peut être augmenté en vertu d'une décision collective des associés dans les conditions de majorité prévus dans les statuts :

- soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférences,
- soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants.

Le capital social peut être réduit (notamment dans les cas de pertes constatées) en vertu d'une décision collective des associés dans les conditions de majorité prévus dans les statuts :

- soit par voie de réduction du nombre d'actions,
- soit par réduction de leur valeur nominale.

2.4 Libération des actions

Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

2.5 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2.6 Cession et transmission des actions

- Forme de la cession ou de la transmission :

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ». Le registre des mouvements est conservé par le cabinet d'avocats en charge du suivi juridique de la société.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

- Inaliénabilité des actions :

Les actions créées sont inaliénables, c'est-à-dire ni négociables ni cessibles, pour quelque cause que ce soit **pendant une durée de 5 ans** à compter de leur émission.

Cette disposition n'est pas applicable entre associés, ni à l'associé qui viendrait à réunir en sa main toutes les actions de la SAS. La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

- Droit de préemption et clause d'agrément :

En cas de projet de transfert par un associé de tout ou partie de ses titres, le cédant consent aux autres parties le droit d'acquérir par priorité les titres qu'il envisagerait de céder.

Les conditions du droit de préemption sont déterminées comme suit :

- L'associé qui souhaite se retirer du capital de l'entreprise doit en notifier son intention à l'ensemble des associés par lettre recommandée AR.
- Cette notification fait courir un délai de deux mois au cours duquel tout associé, ou la société, peut faire part de sa volonté d'user de son droit de préemption par lettre recommandée AR adressée à l'associé ayant fait connaître sa volonté de retrait.
- La notification du droit de préemption vaut offre ferme et irrévocable d'acquérir auprès du cédant les titres lui appartenant, conformément aux éventuelles modalités de répartition qui seraient définies par le présent acte et en tout état de cause aux conditions financières qui sont mentionnées ci-dessous.
- Le droit de préemption ne produira ses effets à l'égard du cédant que si l'intégralité des titres objets de la cession fait l'objet de la préemption par un ou plusieurs bénéficiaires.

Le droit de préemption s'applique également en cas de décès d'un associé.

En l'absence de préemption par l'un des associés, les parties réaffirment que le capital de la société est fermé et que la cession de tout ou partie de ses actions à un tiers nécessite l'assentiment exprès de l'assemblée générale extraordinaire à l'unanimité.

- Modalités de répartition :

Dans l'hypothèse de la préemption, le nombre de titres attribués à chaque bénéficiaire sera déterminé au prorata des titres détenus par chacun desdits bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption.

- Conditions de la cession d'actions en cas de préemption :

Les conditions de la cession seront les suivantes :

- Prix des actions déterminé sur la base de 45 % du chiffre d'affaires net de la société, auquel s'ajoutera le cinquième de la valeur de la trésorerie en caisse au jour de la notification de sa volonté par le cédant, et le montant des dividendes à percevoir au terme de l'année fiscale durant laquelle le cédant a exprimé sa volonté.
- Paiement des actions de l'associé sortant dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article 2.6.

Le prorata des dividendes calculé sur le temps de présence de l'associé dans le capital de la société pendant l'année durant laquelle il exprime son option sera versé dans le délai de 4 mois qui suit la clôture de l'exercice fiscal.

2.7. Cession et transmission des actions

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social.

Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à la société qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions par la société. La société sera tenue de céder les actions rachetées ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de 6 mois à compter de la notification du refus.

Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par un expert désigné par le président du tribunal de commerce.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

2.8 Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

En cas de décès d'un associé, les propriétaires indivis des actions du *de cujus* n'ayant pas accès spontanément aux organes de la société en raison du caractère fermée du capital et de la clause d'agrément, ils sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique choisi parmi les associés survivants.

2.9 Droits et obligations des associés

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices correspondant au pourcentage de capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La location des actions est interdite.

2.10 Exclusion d'un associé

Tout actionnaire dont le comportement aurait pour incidence de nuire gravement au fonctionnement de la société pourra faire l'objet d'une exclusion.

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par le président, 10 jours au moins avant la date prévue, par lettre recommandée avec demande de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Ses arguments doivent, en tout état de cause être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion est prise à l'unanimité de l'A.G.E. qui statue sur la situation dans les conditions de l'avant dernier alinéa du présent article. L'A.G.E. devra aussi statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions. Il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les clauses des statuts relatives à l'agrément et à la préemption en cas de cessions d'actions.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 6 mois à compter de la notification qui lui est faite de la décision d'exclusion par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Pendant ce même délai, l'actionnaire exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Le prix d'achat ou de rachat des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions de la clause 2.6 des présents statuts.

III. Administration et direction de la société

3.1 Nomination du président

La société est gérée et administrée par un président.

Le premier président de la société est Madame Claire COLLET, née le 12 janvier 1984 à CHATENAY MALABRY, sans limitation de durée.

Monsieur Jérôme MAZEAU, né le 30 juin 1977 à BERGERAC est désigné en qualité de directeur général.

En cours de vie sociale, le président est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires.

3.2 Représentation de la société par le président

Le président représente la société à l'égard des tiers. Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et prérogatives des décisions d'associés.

Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion établi par la loi.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Le directeur général assiste le président dans la direction de l'entreprise et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Il peut dans les mêmes conditions accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social.

Les durées de ces deux mandats ne peuvent excéder 10 ans. Ils sont renouvelables sans limitation.

Ces fonctions du président prennent fin à l'expiration des mandats. Elles cessent également par décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à leur rencontre, révocation ou démission, ou encore survenance d'incapacité physique ou mentale.

Les fonctions ne sont pas rémunérées. En revanche, le président et le directeur général ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

3.3 Conventions réglementées

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personnes interposées, entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés.

Le président présente aux associés un rapport sur ces conventions ; les associés devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

Il est interdit au président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un directeur général, à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ;
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ;
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

IV. Décisions collectives

4.1 Forme des assemblées

Les associés se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'Ordinaires ou d'Extraordinaires, suivant leur objet.

Les décisions des Assemblées Générales Ordinaires (qui prennent toutes décisions ne modifiant pas les statuts) ne sont valablement tenues qu'en présence de deux tiers des associés.

Les décisions sont prises dans les formes suivantes

- En assemblée, les associés étant physiquement réunis au siège de la société ou e son conseil ;
- A distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- Par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison internet) ;

4.2 Modalités de consultation des associés

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés dans le cadre d'une assemblée générale **ordinaire** :

- nomination d'un commissaire aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et à la répartition des bénéfices ;
- approbation des conventions entre la société et le président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant.

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés dans le cadre d'une assemblée générale **extraordinaire** :

- modifications des statuts, insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- définition des conditions, négociation et signature d'un prêt au bénéfice de la société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- prorogation de la société ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- agrément d'un cessionnaire d'actions.

4.3 Modalités de convocation des associés

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite par tout procédé de communication écrite adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, par tout procédé de communication écrite, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

4.4 Droit de communication et d'information des associés

Les associés conviennent que la société leur présentera pour leur bonne information :

- Annuellement, et au plus tard dans les 80 jours suivant la date de clôture de chaque exercice, les projets de comptes sociaux de l'exercice écoulé de la société ;
- Semestriellement, un tableau de bord de la société, selon le modèle annexé, au plus tard dans le mois suivant la fin de chaque semestre ;
- Mensuellement, au plus tard dans les 15 jours suivant la fin de chaque mois, un reporting d'activité simplifié, comprenant le montant du CA facturé, le montant des salaires versés et le montant des comptes bancaires (solde positif ou utilisation de crédit en fin de mois).

En outre, et par dérogation aux dispositions classiques, chaque associé pourra interroger l'expert-comptable de la société et les commissaires aux comptes, sans avoir besoin pour cela de l'autorisation spécifique du président.

4.5 Participation aux décisions collectives. Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques des statuts, les décisions collectives sont prises :

- Pour les décisions des Assemblées Générales ordinaires : **à la majorité simple des voix** dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;
- Pour les décisions des Assemblées Générales extraordinaires : **à la majorité des 2/3 des voix** dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés, ou pour les éléments désignés par les statuts, **à l'unanimité** ;
- Les décisions portant sur une augmentation du capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire.

4.6 Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, côtés et paraphés. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans l'acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

V. Exercice social, comptes, bénéfices et dividendes

5.1 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2018.

5.2 Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions de code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, les autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, et la société. L'intéressé (s'il est associé) ne prend pas part au vote sur ces conventions.

5.3 Fixation, affectation et répartition du résultat, mise en paiement des dividendes

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le dit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de 3 mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

VI. Transformation, dissolution, liquidation

6.1 Transformation de la société

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

6.2 Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par les actionnaires dans les conditions prévues par les statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputés sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution publiée par les actionnaires doit être publiée.

A défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

6.3 Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ».

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

VII. Personnalité morale, formalités, pouvoirs, contestations

7.1 Personnalité morale et immatriculation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES.

7.2 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

7.3 Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte « frais de premier établissement ».